

Accord du 7 avril 2022

relatif aux salaires minima

NOR : ASET2250815M

IDCC : 1431

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNOF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFTC CSFV ;

FS CFDT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux de la branche de l'optique-lunetterie de détail se sont réunis à plusieurs reprises, et se sont accordés sur la revalorisation des salaires minima de la branche.

Article 1^{er} | *Champ d'application*

Cet accord a pour vocation de s'appliquer à l'ensemble des entreprises de la branche optique-lunetterie de détail, soit les entreprises relevant du code NAF 47-78A, en métropole comme dans les DROM-COM.

Article 2 | *Grille des minima*

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives pour la branche de l'optique lunetterie de détail ont adopté la grille salariale ci-dessous pour une base de 151,67 heures de travail mensuel.

Les parties précisent que la colonne intitulée « Montants 1 » de la grille de salaire, qui s'appuie sur les coefficients de la classification en vigueur au jour de la signature du présent accord (« Coefficients 1 »), entre en vigueur au 1^{er} jour du mois civil qui suit la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'extension du présent accord.

Pour les colonnes intitulées « Montants 2 » et « Montants 2' », qui s'appuient sur les coefficients de la nouvelle classification (« Coefficients 2 » et « Coefficients 2' »), celles-ci n'entreront en vigueur qu'au jour de l'entrée en vigueur de la nouvelle grille de classification.

Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés :

Au regard de la situation concurrentielle au sein de la branche, indépendante de l'effectif salarié de l'entreprise, une différence de salaires minima serait facteur de distorsion de concurrence. Il n'y a donc pas lieu de différencier les mesures prévues par le présent accord selon que l'entreprise emploie plus ou moins de 50 salariés.

(En euros.)

Coefficients 1	Montants 1	Coefficients 2	Montants 2	Coefficients 2'	Montants 2'
110	1 647	1.1	1 647		
115	1 657	1.2	1 657		
130	1 657	1.2	1 657		
140	1 750	1.3	1 750	A	1 900
				B	1 960
				C	2 010
				D	2 100
				E	2 160
150	1 800	1.4	1 800		
160	1 800	1.4	1 800		
170	1 800	1.4	1 800		
180	1 850	1.5	1 850		
190	1 880	1.6	1 880		
195	1 880	1.6	1 880		
200	1 940	2.1	1 940		
210	1 940	2.1	1 940		
		2.2	1 990		
		2.3	2 040		
220	2 080	2.4	2 080	D	2 100
				E	2 160
230	2 180	3.1	2 180	F	2 260
240	2 280	3.2	2 280	G	2 360
250	2 280	3.2	2 280	G	2 360
280	2 380	3.3	2 380	H	2460
300	2 780	3.4	2 780	I	2 860
330	2 780	3.4	2 780	I	2 860
350	3 080	3.5	3 080	J	3 160
380	3 280	3.6	3 280	K	3 360

Article 3 | Formalités de dépôt et demande d'extension

Cet accord sera applicable à compter du premier jour du mois civil suivant la publication au *Journal officiel* de l'arrêté ministériel portant extension de celui-ci.

Le présent accord est établi en suffisamment d'exemplaires pour qu'un original soit notifié, conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, à chaque organisation

représentative à l'issue du délai de signature fixé du mardi 12 avril 2022 au mardi 26 avril 2022 inclus.

À l'expiration du délai d'opposition de 15 jours, qui court à compter de la date la plus tardive de réception notifiant cet accord, il sera déposé, par la partie la plus diligente, en deux exemplaires, dont une version sur papier signée des parties et une version sur support électronique, auprès des services centraux du ministère du travail.

Les parties signataires sont convenues de demander l'extension du présent avenant simultanément au dépôt de l'accord.

Fait à Paris, le 7 avril 2022.

(Suivent les signatures.)